

Ferme éolienne du Pâtis aux chevaux SAS
Communes de Glénay, Airvault et Tessonnière (79)

Réponse à l'avis de la MRAe pour la Ferme éolienne du Pâtis aux chevaux SAS



Septembre 2018



Autorisation Environnementale - Ferme éolienne du Pâtis aux chevaux (79)

Volkswind France SAS
SAS au capital de 250 000 € R.C.S Paris 439 906 934
Centre Régional de Limoges
Aéroport de Limoges Bellegarde
87100 LIMOGES
Tél : 05.55.48.38.97 / Fax : 05.55.08.24.41
www.volkswind.fr

Préambule

Le dossier de demande d'autorisation du projet de Ferme éolienne de Ruffec, a été déposé en préfecture des Deux-Sèvres en août 2017, puis complété en mai 2018 et juin 2018.

Un avis a été émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 Juillet 2018.

Dans le cadre de l'article L122-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 2 mars 2018, il a été demandé à la société « Ferme éolienne du Pâtis aux chevaux SAS » de fournir un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Ce document, rédigé à destination des services instructeurs, apporte des réponses et explications aux points soulevés par la MRAe concernant l'analyse et la qualité de l'étude d'impact.

Ces informations sont portées sous la forme du document ici présent. Des renvois depuis les documents concernés par une modification/précision vers les paragraphes du présent document ont été insérés.

Table des matières

1	Le projet et son contexte	7
2	Analyse de la qualité de l'étude d'impact	8
2.1	Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet	8
•	Milieu naturel	8
•	Milieu humain.....	15
2.2	Justification du projet.....	19
3	Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale.....	22
4	ERRATUM	24
	Changement d'adresse du siège social :	24
	Etude d'impact version consolidée : P 324	25

1 LE PROJET ET SON CONTEXTE

Extrait de l'avis de la MRAe :

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien sur les communes de Glenay, Airvault et Tessonnière dans le département des Deux Sèvres à une quinzaine de kilomètres au sud de Thouars et à une vingtaine de kilomètres à l'est de Bressuire. Il est composé de 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 4,2 MW représentant une puissance totale de 25,2 MW. La hauteur en bout de pale est de 180 mètres ; la production annuelle du parc est estimée à 63 000 MWh soit l'équivalent de la consommation électrique de 25 000 personnes (chauffage inclus).

Le projet comprend :

- un poste de livraison à proximité de l'éolienne 5 (l'incohérence entre les pages 39 et 43 est à lever),

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Une incohérence entre les pages 39 et 43 de l'étude d'impact version consolidée est effectivement présente. Comme le montrent les plans du dossier architecte, le poste de livraison est bien situé à proximité de l'éolienne E05 et non de l'éolienne E02.

2 ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

- MILIEU NATUREL

Extrait de l'avis de la MRAe :

S'agissant des habitats naturels, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à enjeux (bois, prairie, bocage, zone humide au niveau de la vallée, p. 215) en implantant les éoliennes sur les terrains cultivés relativement distants de la vallée du ruisseau de l'étang de Fourreau.

Le chantier va entraîner la coupe de 146 ml de haies buissonnantes (pour la création de voies d'accès) et de 120 m² de plantations de peupliers. Le pétitionnaire prévoit, pour conserver localement le maillage bocager, de replanter 30 mètres de haies à moins de 5 km de la haie coupée avec des espèces locales.

Cette mesure compensatoire, de caractère partiel (30ml de haies reconstituées pour 146 ml coupés) aurait mérité d'être précisée en indiquant notamment la localisation des haies qui seront plantées (p.318).

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire souligne que, comme cela est indiqué dans le dossier d'étude d'impact (p 318), ce sont bien 300 mètres linéaires de haies qui seront plantés soit plus du double du linéaire arraché de haie à enjeu moyen. La mesure est donc proportionnée à l'impact du projet. En effet les peupliers de production arrachés lors des travaux représentent un enjeu faible pour la flore. Extrait étude écologique version consolidée page 253 : « *En revanche, le linéaire de haie impacté (146 mètres) est considéré en enjeu moyen. Les peupliers coupés lors des travaux représentent un enjeu faible pour la flore* »

Concernant la localisation de ces haies : les haies seront implantées à plus de 200m des éoliennes et à moins de 5 kilomètres de la haie coupée.

Le pétitionnaire s'engage à fournir à l'inspection des ICPE l'implantation des haies 6 mois avant la mise en service du parc.

Extrait de l'avis de la MRAe :

Pour réduire les impacts sur la faune, et en particulier l'avifaune et les chiroptères, l'étude d'impact prévoit un certain nombre de mesures parmi lesquelles :

- l'évitement de la vallée humide,
- le démarrage des travaux de terrassement ou de raccordement en dehors de la période de nidation qui est estimée entre le 1^{er} avril et le 31 juillet,
- l'artificialisation des plates-formes pour éviter que la faune ne s'approche et pour limiter ainsi le risque de collision,
- l'arrêt des éoliennes E1, E2, E3, E4, E5 situées à moins de 200 mètres des lisières, la nuit pendant 3 heures après le coucher du soleil, du 31 juillet au 15 octobre par vent inférieur à 6m/s en l'absence de pluie, lorsque la température dépasse 8° pour limiter les collisions avec les chiroptères, les rapaces et les passereaux nocturnes.

Des mesures de suivi pour l'avifaune et les chiroptères pendant l'exploitation de l'installation sont également prévues.

La MRAe souligne la pertinence d'un certain nombre de mesures proposées. Elle note toutefois que la période des travaux prévue entre le 1^{er} août et le 31 mars pourrait être réduite après passage de l'ingénieur écologique. Elle insiste sur l'engagement, a minima, d'éviter la période de nidation entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

La mesure initialement proposée par le pétitionnaire est la suivante :

« Choix de la période optimale des travaux les plus dérangeants pour l'avifaune (le terrassement et le raccordement démarreront en dehors de la période de nidification, allant du 01 Avril au 31 Juillet). Toutefois cette période pourra être réduite suite au passage de l'ingénieur écologique ».

Le pétitionnaire a décidé de supprimer la réduction possible de la période d'interdiction de démarrage des travaux après le passage d'un ingénieur écologue suite à la remarque de la MRAe. La mesure actualisée est donc la suivante :

« Choix de la période optimale des travaux les plus dérangeants pour l'avifaune (le terrassement et le raccordement démarreront en dehors de la période de nidification, allant du 01 Avril au 31 Juillet).»

Extrait de l'avis de la MRAe :

Elle préconise par ailleurs de modifier les paramètres du bridage en étendant la période d'avril à fin octobre, période correspondant à l'activité des chiroptères, au moins durant les premiers temps de fonctionnement du parc et en attente des premiers éléments de suivi.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Les choix du protocole d'arrêt conditionné des éoliennes a été fait par le pétitionnaire en concertation avec le bureau d'études spécialisé Calidris, en tenant compte de nombreux éléments : inventaires réalisés sur le site, bibliographie mais aussi en tenant compte du retour d'expérience de l'exploitation de 3 parcs éoliens dans un rayon de 7 km (Glénay, Availles-Thouarsais-Irais et Maisontiers-Tessonnière).

- Concernant les éléments issus de la bibliographie:

Comme cela est précisé dans l'étude écologique version consolidée page 266, « *Les études concernant la mortalité par collision indiquent une forte corrélation avec la période de l'année (Erickson, 2002). Cette étude indique qu'aux États-Unis, 90 % de la mortalité survient entre mi-juillet et mi-septembre dont 50 % en août. Bach (2005) indique des rapports similaires en Allemagne où 85 % de la mortalité est observée entre mi-juillet et mi-septembre, dont 50 % en août. Enfin, Dulac (2008) montre également que les mortalités sont constatées en majorité entre mi-juillet et mi-septembre sur le parc de Bouin en Vendée.* »

Ainsi, d'après la bibliographie, les périodes printanières et hivernales ne semblent donc pas être les plus sensibles pour les chiroptères.

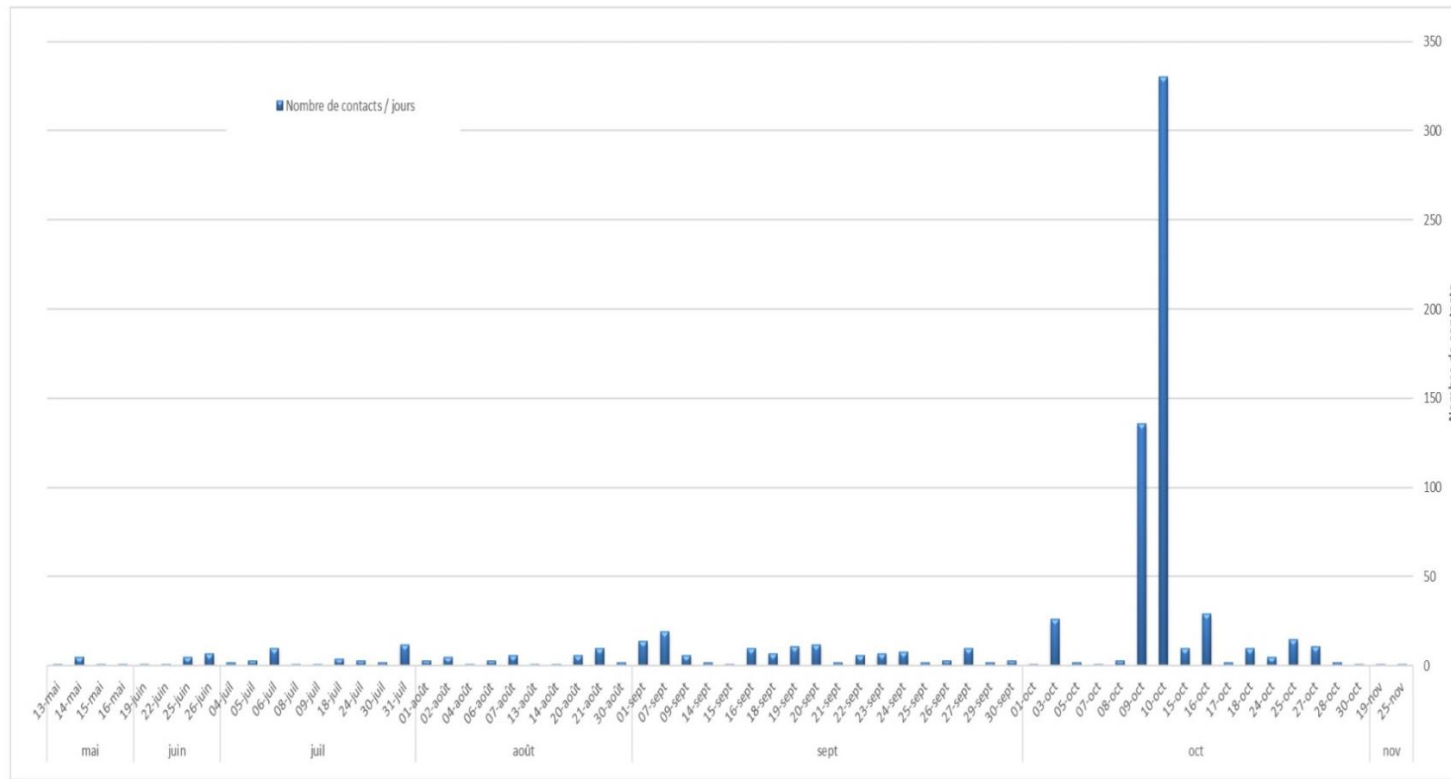
- Concernant les suivis d'activité et de mortalité des chiroptères réalisés sur les parcs avoisinant :

Le suivi d'activité et de mortalité des chiroptères réalisé sur le **parc éolien de Glénay** (parc de 9 éoliennes situé à environ 1,7 km du parc éolien du Pâtis aux chevaux) durant l'année 2017 a été étudié. En voici ci-dessous les premiers éléments.

Le **suivi d'activité** des chiroptères du parc éolien de Glénay a été effectué du 10 février 2017 au 27 novembre 2017. Le dispositif a permis de recueillir des données sur un total de 263 nuits. Il en ressort les résultats suivant :

	Hiver	Printemps	Été	Automne	Cycle complet
Nombre de contacts	2	39	101	667	809
Pourcentage des enregistrements sur le cycle complet	0,2 %	4,8 %	12,5 %	82,5%	100,0 %
Nombre de nuits d'enregistrements	46	65	60	92	263
Moyenne du nombre de contacts par nuit	0,04	0,6	1,7	7,3	3,1

Répartition du nombre de contacts en altitude en fonction des saisons



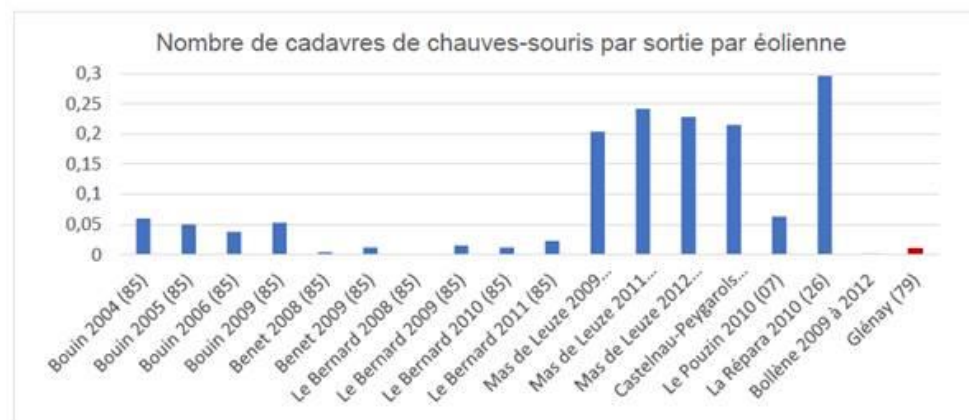
Répartition du nombre de contacts par jour durant l'ensemble de l'année 2017

D'après le tableau « Répartition du nombre de contacts en altitude en fonction des saisons », on peut constater que l'activité chiroptérologique **automnale** est la plus importante avec près de 667 contacts et une moyenne de 7,3 contacts par nuit. Le graphique de « Répartition du nombre de contacts par jour durant l'ensemble de l'année 2017 » met également en avant une disparité d'activité entre les périodes de l'année. **L'activité automnale** correspond à la quasi-totalité de l'activité du cycle complet.

Ces résultats montrent qu'entre mi-juin et fin novembre, l'activité chiroptérologique se concentre essentiellement sur les mois de septembre et octobre. Ces résultats sont donc en accord avec la mesure de protocole d'arrêt conditionné proposée dans le cadre du parc éolien du Pâtis aux chevaux (à savoir du 31 juillet – 15 octobre).

Un suivi de la **mortalité** du parc éolien de Glénay a également été réalisé au cours de l'année 2017 avec 79 sorties effectuées sur l'ensemble du cycle biologique des chiroptères.

Les résultats de ce suivi pour le parc éolien de Glénay montrent qu'un cadavre a été retrouvé durant respectivement les mois de Mai, Août et Octobre, deux cadavres ont été retrouvés en Juillet et 3 cadavres en Août. La mortalité brute sur le parc éolien de Glénay est de 0,9 chauves-souris/éolienne/an. Le nombre de cadavres de chauves-souris par sortie et par éolienne est donc de 0,011 chauves-souris/sortie/éolienne/an. Ces résultats sont à mettre en perspective avec les autres parcs éoliens en France ayant également fait l'objet d'un suivi mortalité :



Nombre de cadavre de chauves-souris par sortie par éolienne par an en fonction de chaque parc

La mortalité brute observée à Glénay est basse en comparaison avec celle des autres parcs éoliens ayant fait l'objet de suivi comme l'atteste le graphique ci-dessus. Afin de limiter la mortalité sur le parc éolien de Glénay, le protocole d'arrêt conditionné mis en place pour les chiroptères s'étend du **15 août au 31 octobre**.

Un suivi mortalité a été réalisé sur l'année 2017 sur les parcs de Maisontiers – Tessonnière et Availles-Thouarsais-Irais (79) :

Les suivis de deux autres parcs en exploitation ont été analysés et pris en compte dans la démarche du pétitionnaire pour le choix du protocole d'arrêt conditionné des éoliennes. Il s'agit du parc éolien de Maisontiers-Tessonnière (5 éoliennes), situé à environ 3,5 km au sud du projet éolien du Pâtis aux chevaux et du parc éolien d'Availles-Thouarsais-Irais (10 éoliennes), situé à moins de 6,4 km à l'est de ce projet.

Sur le parc éolien de Maisontiers-Tessonnière, 27 sorties ont été réalisées sur l'année 2017. Un seul cadavre de chauve-souris a été retrouvé (au mois de mai).

Sur le parc éolien d'Availles-Thouarsais-Irais, toujours en 2017, les 78 sorties réalisées ont révélé la mortalité de seulement trois chauves-souris. Ces cadavres de chauves-souris ont été retrouvés entre les mois **d'août et octobre**.

Ces suivis témoignent d'une part de la faible mortalité des chauves-souris au niveau des parcs éoliens du secteur d'implantation et d'autre part ils confirment, comme pour le suivi du parc éolien de Glénay, que les principales périodes de sensibilités pour les chauves-souris sont à la **fin de l'été et au début de l'automne**.

Pour conclure, le pétitionnaire a décidé de mettre en place le suivi mortalité du 31 Juillet au 15 octobre pour les raisons vues précédemment.

Cependant, suite aux remarques de la MRAe et par sécurité, le pétitionnaire a décidé d'étendre la période de bridage pour les chiroptères afin de limiter la mortalité sur le parc.

Un dispositif de bridage sera donc installé sur les éoliennes E01, E02, E03, E04 et E05 en combinant les conditions suivantes :

- Entre le **31 Juillet et le 31 Octobre** ;
- Pendant 3 heures après le coucher du soleil ;
- Par vent nul ou faible (< 6 m/s) ;
- Par température supérieure à 8°C ;
- Lorsqu'il ne pleut pas

Ce protocole pourra être réajusté en fonction des résultats des suivis.

- **MILIEU HUMAIN**

Extrait de l'avis de la MRAe :

Le projet se situe dans un secteur essentiellement agricole. Une zone artisanale, zone d'Auralis, se situe au sud-est du parc éolien, soit à 285 m de l'éolienne la plus proche. Une future extension de cette zone est prévue au PLU rapprochant les activités des éoliennes. Le règlement actuel de la zone dédiée (zone à urbaniser à court terme destinée à l'activité économique AU*a) permettrait l'installation d'habitation liée à l'activité économique. Le dossier précise que le choix d'implantation du projet a pris en compte cette contrainte. **Cependant la distance minimale de 500 mètres par rapport à une éolienne doit être respectée. Le dossier est insuffisamment étayé à ce jour pour démontrer le respect de cette contrainte.**

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Des compléments ont déjà été apportés concernant ce point-ci, et ont été fournis à l'administration durant le mois de juin 2018. La MRAe n'a pas eu connaissance de ces compléments. Les éléments de réponses ont donc déjà été intégrés au dossier consolidé. Voici ci-dessous les éléments de réponses apportés lors de la demande de compléments :

Les communes de Tessonnière (à l'exclusion de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Auralis) et Glénay sont en RNU (Règlement National d'Urbanisme). Dans les communes où s'applique le RNU, le principe en matière d'urbanisation est l'inconstructibilité des terrains situés hors des parties actuellement urbanisées de la commune. La condition d'une construction dans les parties urbanisées n'étant pas une condition suffisante à l'obtention d'une autorisation de construction.

Les habitations existantes sont repérées en rose sur la carte en page suivante. Les éoliennes se situent à plus de 500m de toute construction à usage d'habitation, d'immeubles habités et des zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme.

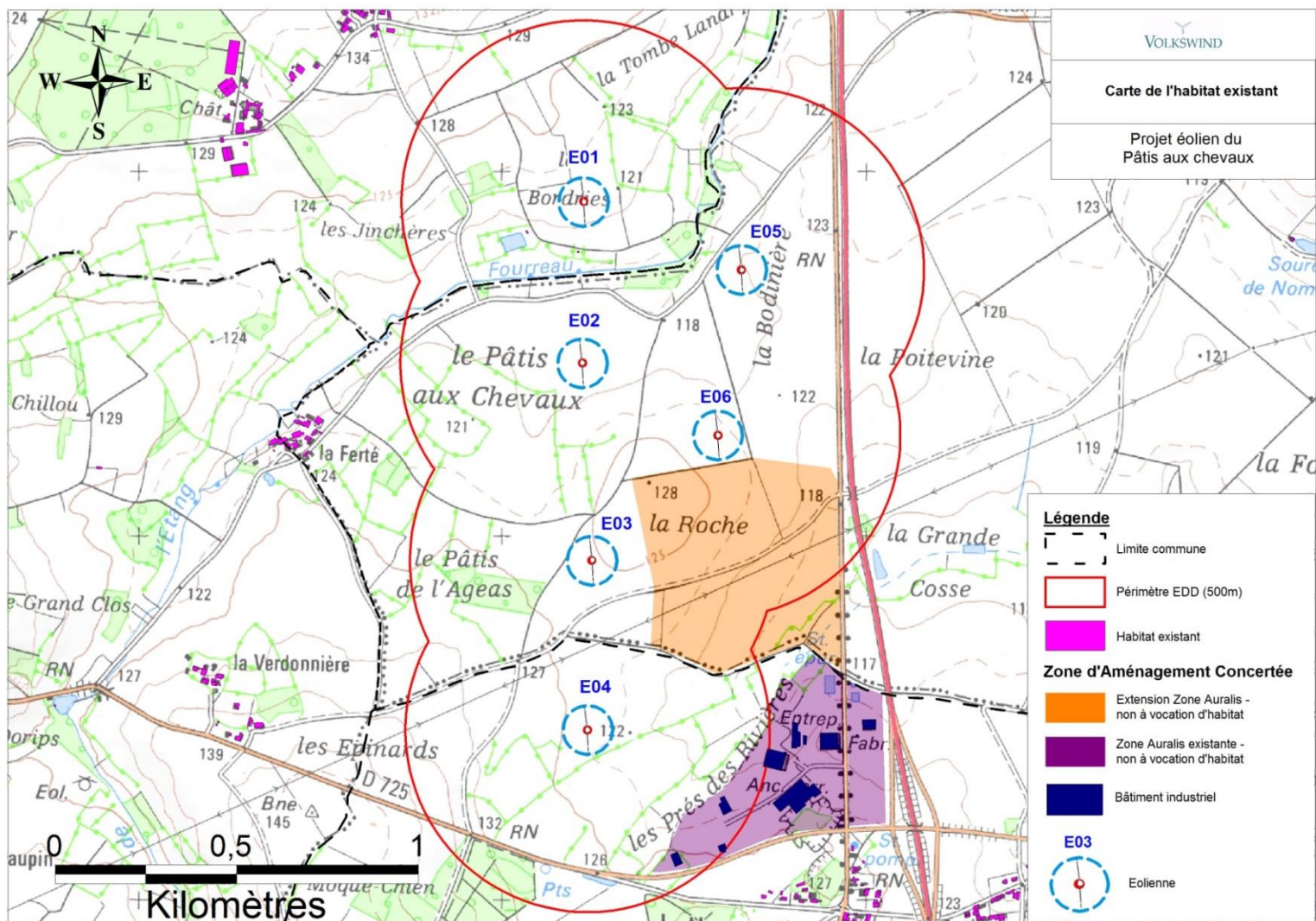
La ZAC dite « Zone Auralis » se situe au sud-est de l'éolienne E04, sur la commune de Tessonnière. Elle est représentée en violet clair sur la carte en page suivante. Cette Zone Auralis est régie par un PLU partiel, les constructions à usage d'habitations n'y sont pas autorisées. Cette zone n'a pas vocation à être habitée. En effet, l'article autorisant les constructions à usage d'habitations a été supprimé lors de la modification simplifiée du PLU de la ZAC datant du 31 mars 2017.

Cette zone Auralis a un projet d'extension, zone représentée en orange clair sur la carte, situé en zone AU*a du PLU de la commune d'Airvault. Cette zone d'extension n'a pas vocation à être habitée, et malgré son ancienneté aucune construction ni aucun projet de construction n'est présent sur cette zone

d'extension. Une révision du PLU est en cours (et non arrêtée comme cela était indiqué p 110 de l'étude d'impact), **afin de supprimer l'article autorisant les constructions à usage d'habitation** (Voir la délibération du conseil communautaire en date du 30 Janvier 2018 en Annexe 5 de l'étude d'impact).

Les chapitres « 2.3.6.3 – documents d'urbanisme » et 6.1 « compatibilité avec les documents d'urbanisme » de l'étude d'impact consolidée ont été actualisés en ce sens.

Afin de clarifier la situation, ces deux zones non destinées à l'habitat ont été représentées sur la carte ajoutée en page 47 de l'étude de dangers version consolidée.



Extrait de la page 47 de l'étude de dangers version consolidée

Extrait de l'avis de la MRAe :

Le résultat des simulations acoustiques conduit à envisager un risque de dépassement des émergences réglementaires en période nocturne pour les deux secteurs de vent. Le porteur de projet prévoit un plan de bridage⁷ ou d'arrêt permettant de limiter les émissions sonores des machines en période nocturne. Il est noté que les éoliennes prévues, de type vestas v136, peuvent être équipés de peignes positionnés sur les pales permettant de réduire les impacts sonores. Le plan d'optimisation de bridage en tiendra compte. Un suivi acoustique est prévu pour vérifier que les émergences sonores du parc en phase d'exploitation sont bien conformes à la réglementation. **La MRAe recommande de réaliser ces mesures acoustiques dès l'entrée en fonctionnement du parc.**

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire indique que la réception sera faite dans les meilleurs délais possibles un fois le parc éolien mis en fonctionnement. Ces délais ne peuvent être précisés à ce stade étant donné que la campagne de réception acoustique tient obligatoirement compte des conditions météorologiques. Des conditions météorologiques optimales sont en effet nécessaires pour obtenir les mesurages les plus représentatifs possibles afin de bien vérifier que le parc respecte la réglementation et proposer en cas de dépassement un bridage correctif le plus adapté.

2.2 Justification du projet

Extrait de l'avis de la MRAe :

Le dossier indique que la variante retenue évite la majorité des secteurs sensibles (boisements, zones humides..) pour le milieu naturel en s'implantant dans des terres cultivées. Il met en avant la prise en compte d'enjeux paysagers en diminuant notamment le nombre d'éoliennes de 8 à 6 et en organisant le parc en 2 lignes parallèles à la RD 938. La variante retenue est également celle qui présente le plus court linéaire de voie d'accès à créer. **Cependant les linéaires de voies à créer n'étant pas précisés dans le dossier, la démonstration que cette variante est de moindre impact manque dans l'analyse.**

Eléments de réponse du pétitionnaire :

Les linéaires de voies d'accès à créer apparaissent dans le tableau parcellaire présent dans la lettre de demande version consolidée en page 19. Pour la variante retenue à 6 éoliennes, le total de linéaire à créer pour les voies d'accès (chemins + pans coupés) est de l'ordre de 0,6 ha.

La variante n°1 qui comprend 8 éoliennes présente un linéaire de voie d'accès forcément supérieur puisque cette variante comptabilise les mêmes éoliennes que la variante retenue (6 éoliennes) ainsi que 2 éoliennes en plus. Le linéaire à créer pour les voies d'accès est de l'ordre de 0,2 ha pour les deux éoliennes supplémentaires (voir carte page suivante).

La variante 1 à 8 éoliennes nécessite la création d'environ 0,8 ha de voies d'accès contre 0,6 ha pour la variante retenue (voir tableau page suivante).

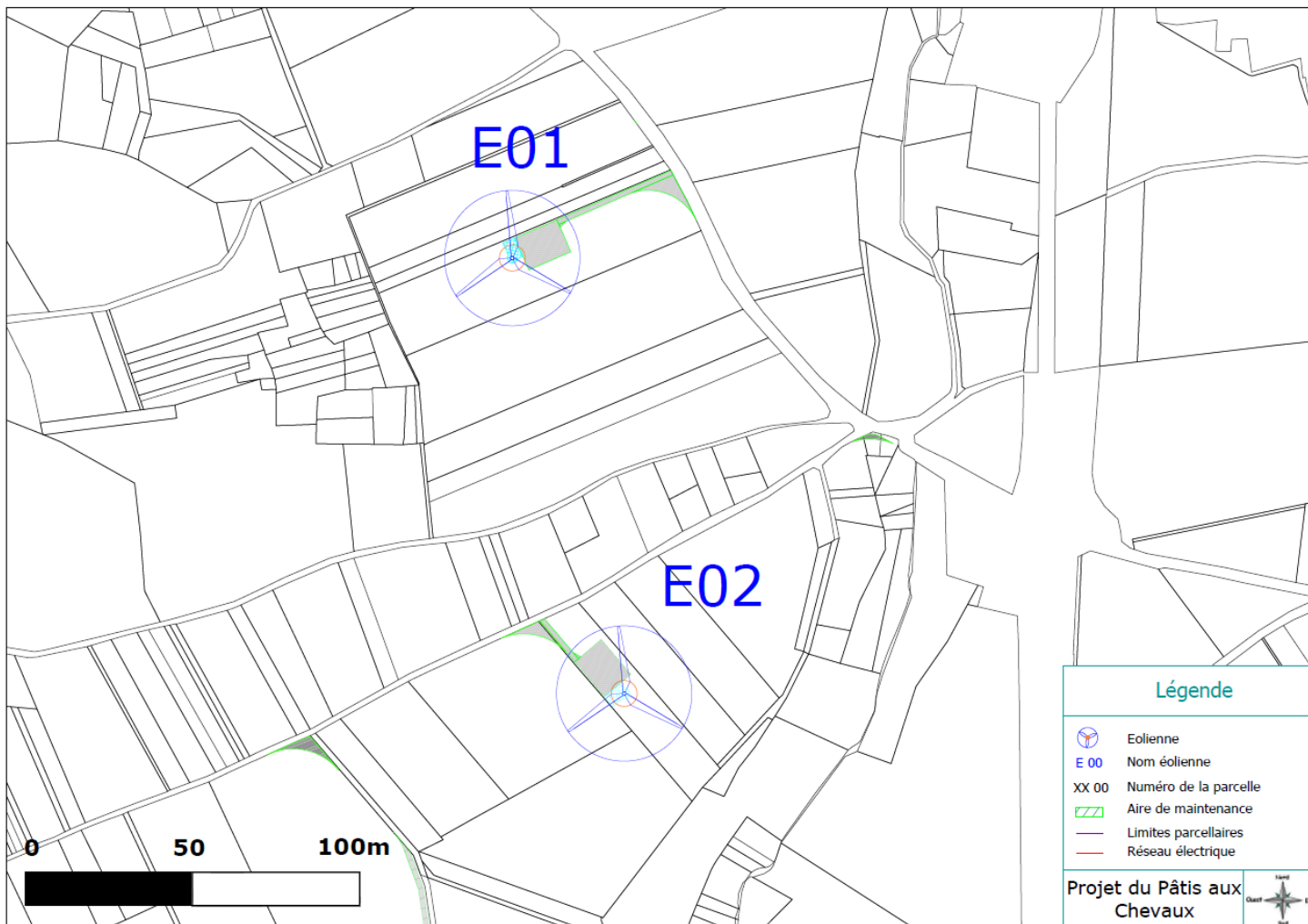
La variante retenue présente donc le plus court linéaire de voie d'accès à créer avec 0,2 ha de voies en moins à créer en comparaison avec la variante à 8 éoliennes.

Variante retenue (6 éoliennes)	linéaire à créer (chemins + pans coupés)	Aire de montage
Total	0,6 ha	1,4 ha

Variante 1 à 8 éoliennes	linéaire à créer (chemins + pans coupés)	Aire de montage
E01	0,1 ha	0,2 ha
E02	0,1 ha	0,2 ha
E03	0,6 ha	1,4 ha
E04		
E05		
E06		
E07		
E08		
Total	0,8 ha	1,8 ha

Différence de surface créée entre la variante numéro 1 et la variante retenue	0,2 ha	0,4 ha
	0,6 ha	

Linéaires de voies d'accès à créer de la variante à 8 éoliennes et la variante retenue



Localisation des voies d'accès à créer pour les éoliennes supplémentaires de la variante 1 à 8 éoliennes (supprimées dans la variante retenue)

3 SYNTHÈSE DES POINTS PRINCIPAUX DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Extrait de l'avis de la MRAe :

L'étude nécessite d'être complétée quant aux impacts liés aux linéaires de voies d'accès à créer insuffisamment décrites. L'absence d'impacts significatifs sur le futur raccordement sera également à confirmer.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Le premier point est abordé dans la partie précédente 2.2.

Pour rappel, le raccordement du poste de livraison du parc éolien au réseau public sera réalisé sous la responsabilité du gestionnaire de réseau (ENEDIS, RTE ou régies). Le tracé de raccordement présenté dans le dossier est une supposition et ne peut être conçu comme un engagement de la part du pétitionnaire. Seule une étude détaillée de raccordement établie par le gestionnaire du réseau après l'obtention de l'autorisation environnementale permettra de déterminer sa capacité à recueillir l'électricité produite par le parc éolien via l'établissement d'une proposition technique et financière (PTF). Cette PTF précisera également le tracé final et ses caractéristiques. Le plan en page 42 de l'étude d'impact consolidée de mai 2018, localise le tracé électrique supposé.

Ce tracé supposé empruntera principalement des voies de circulation existantes sur une longueur totale d'environ 9,8 km pour relier le poste de livraison situé en bordure de la parcelle ZR46 au poste source d'Airvault (79). Dans tous les cas, le câble sera enterré le long des voies impactant ainsi faiblement la flore et la faune locale. Le tracé hypothétique présenté ne traverse aucun espace protégé et empruntera les ouvrages existants pour les passages de cours d'eau. Ainsi les impacts du raccordement seront faibles et aucune mesure particulière n'est nécessaire concernant le raccordement, en dehors de l'enfouissement déjà prévu.

Extrait de l'avis de la MRAe :

Les mesures de suivi devront être actualisées au regard du protocole de suivi environnemental mis à jour en avril 2018.

Éléments de réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire s'étonne de la remarque de la MRAe. En effet, les mesures de suivi proposées par le pétitionnaire sont en accord avec le protocole de suivi environnemental mis à jour en avril 2018. Ces mesures sont présentées en pages 322 à 324.

4 ERRATUM

Changement d'adresse du siège social :

L'adresse postale du siège social de la société « Ferme éolienne du Pâtis aux chevaux SAS » a changé :

1 rue des Arquebusiers, 67 000 Strasbourg

Ci-contre le nouveau Kbis de la ferme éolienne du Pâtis aux chevaux.

Greffes du Tribunal d'Instance de Strasbourg
REGISTRE DE COMMERCE - CS 6044
45 rue du Fossé des Treize 67008 STRASBOURG CEDEX
N° de gestion 2016B00256

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 3 mai 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	817 894 926 R.C.S. Strasbourg
<i>Date d'immatriculation</i>	04/02/2016
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	FERME EOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à associé unique
<i>Capital social</i>	20 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg
<i>Domiciliation en commun</i>	
<i>Nom ou dénomination du domiciliataire</i>	MAZARS-FIDUCO
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	568 503 478
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 03/02/2115
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	30/09/2016

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président	
<i>Dénomination</i>	VOLKSWIND GMBH
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	D-27777 Ganderkesee Gustav Weisskopf Strasse 3, (ALLEMAGNE)

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	MAZARS SA
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme à conseil d'administration
<i>Adresse</i>	20 avenue de la Paix 67000 Strasbourg
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	348 600 990

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	EINHORN Christian
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/05/1958 à Strasbourg (67)
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	20 avenue de la Paix 67000 Strasbourg

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Toutes études et prestations relatives à la conception, la réalisation et l'exploitation du parc d'éoliennes " ferme éolienne du PN, Tis aux chevaux "
<i>Date de commencement d'activité</i>	11/12/2015
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

Etude d'impact version consolidée : P 324

Le pétitionnaire souhaite modifier une coquille présente à la page 324 de l'étude d'impact : « *Néanmoins, l'Autorité Environnementale demande que le suivi préconisé par le guide soit étoffé.* ». Il ne s'agit pas de l'Autorité Environnementale. En effet, comme cela est précisé pour toutes les autres mesures concernées, la tournure correcte est la suivante :« ***suite aux remarques émises par la DREAL, le pétitionnaire a décidé de renforcer le suivi.*** »